

de médecin

Profession d'exercice exclusif
18 000 membres

Sommaire

<i>Attributions et conditions pour exercer la profession</i>	1
<i>Obtention du permis et du certificat de spécialiste</i>	1
<i>Mécanisme de révision et reprise</i>	7
<i>Inscription au tableau du Collège des médecins du Québec</i>	8
<i>Annexe</i>	9

Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la profession de médecin inclut tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain. L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic ainsi que le traitement de maladies ou d'affections. Le médecin peut aussi, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé.

Le médecin pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis d'exercice du Collège des médecins du Québec (Collège) et être inscrit au tableau du Collège pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, soit « médecin ».

Réalisé en collaboration avec :

Obtention du permis et du certificat de spécialiste

Conditions d'obtention du permis et du certificat de spécialiste

Pour obtenir un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste, le candidat doit détenir un diplôme québécois de docteur en médecine tel que prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par le Collège. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- compléter la formation postdoctorale en médecine de famille ou dans une spécialité;
- réussir l'examen prescrit en médecine de famille ou dans une spécialité;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis d'exercice.



Renseignement utile

Exceptionnellement, le Collège peut délivrer un permis restrictif à une personne diplômée hors du Québec qui a obtenu une offre d'emploi, confirmée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), pour enseigner dans une université ou pour exercer en milieu clinique. Le Collège informe alors le candidat des conditions et des modalités requises pour obtenir ce permis.



Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer la profession de médecin au Québec, vous avez tout intérêt à contacter le Collège avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis d'exercice et vous inscrire au tableau du Collège. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès du Collège. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

Équivalence d'un diplôme

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances ainsi que des aptitudes et des attitudes équivalents à ceux du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence d'un diplôme de docteur en médecine est reconnue :

- si le diplôme de docteur en médecine est délivré par une université canadienne hors du Québec et que la faculté de médecine est agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment de la délivrance du diplôme;
- si le diplôme de docteur en médecine est délivré aux États-Unis par une école ou une faculté de médecine agréée par le *Liaison Committee on Medical Education* au moment de la délivrance du diplôme. Le diplôme de docteur en ostéopathie est également reconnu si l'école est agréée par le *Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association*. Dans ce dernier cas, le candidat doit aussi réussir les examens établis ou approuvés par le Collège.

- si le diplôme de docteur en médecine est délivré hors du Canada ou des États-Unis et que l'école ou la faculté est mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment de la délivrance du diplôme. Le candidat doit également réussir les examens établis ou approuvés par le Collège.

Les examens établis ou approuvés par le Collège visent à vérifier si les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes du titulaire du diplôme sont comparables à celles des titulaires d'un diplôme québécois prévu par règlement ainsi qu'à vérifier la connaissance de la langue française.

Il se tient une session d'examens par année et, en cas d'échec à ces examens, le candidat a droit à deux reprises.

Le candidat titulaire d'un permis restrictif du Collège depuis au moins trois ans consécutifs, à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une discipline clinique, obtient l'équivalence de son diplôme.



Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

- 1 Vous devez faire une demande écrite au Collège qui vous fournira les formulaires à remplir.
- 2 Vous devez faire parvenir au Collège, entre autres, les documents suivants :
 - copie du diplôme en médecine ou du diplôme en ostéopathie délivré aux États-Unis
 - description du programme d'études suivi, incluant les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que leur durée
 - preuve de la réussite à l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou au *United States Medical Licensing Examination Step II* et à l'examen de l'Office de la langue française, le cas échéant
 - chèque ou mandat-poste de 500 \$, en devise canadienne, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 3 Le Collège vous demandera de réussir les examens prescrits si vous détenez un diplôme en médecine délivré hors du Canada ou des États-Unis ou un diplôme en ostéopathie délivré aux États-Unis par une école agréée par le *Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association*.
- 4 Vous recevrez par écrit la décision du Collège relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence, le Collège vous informera des conditions supplémentaires requises afin d'obtenir la reconnaissance de votre diplôme.



Renseignements utiles

- **Les examens établis ou approuvés par le Collège pour la reconnaissance du diplôme de docteur en médecine sont :**
 - ***l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou le United States Medical Licensing Examination Step II;***
 - ***l'examen de connaissance de la langue française du Collège;***
 - ***l'examen des sciences cliniques médicales du Collège.***
- **Le candidat peut choisir de faire les examens en français ou en anglais sauf, évidemment, l'examen de connaissance de la langue française.**
- **Les frais exigés pour les examens d'équivalence du Collège sont de 150 \$ pour l'examen de connaissance de la langue française et de 1 000 \$ pour l'examen des sciences cliniques médicales du Collège. Des frais sont aussi exigés pour les autres examens.**
- **Le candidat peut consulter le site Internet du Conseil médical du Canada (www.mcc.ca) pour obtenir plus d'information sur l'examen et cet organisme.**
- **Le taux d'échec à l'examen des sciences cliniques médicales du Collège est très élevé. Le programme d'études donnant accès au permis est fortement contingenté. Par conséquent, la concurrence pour être admis à l'université dans ce champ d'étude est très grande.**
- **Le candidat est exempté de l'examen de connaissance de la langue française du Collège s'il a réussi l'examen de l'Office de la langue française ou s'il fournit la preuve qu'il a effectué ses études en français.**

Formation postdoctorale (résidence) en médecine de famille ou dans une spécialité

Seul le candidat titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Collège est admissible à une place rémunérée en résidence. Pour obtenir cette place, le candidat doit faire une demande d'admission dans le programme de formation postdoctorale en médecine d'une université québécoise. De plus, il doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université.



Renseignement utile

Un candidat ne peut faire de formation en résidence à ses frais et une formation acquise en tant que moniteur clinique n'est pas reconnue comme équivalente.

La formation postdoctorale (résidence) en médecine de famille ou dans une spécialité consiste en un ensemble de stages de formation effectués dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine, dans des milieux de formation agréés par le Collège. Au Québec, la formation postdoctorale est d'une durée de 24 mois en médecine de famille et de 60 mois dans une spécialité, sauf en chirurgie cardiaque et en neurochirurgie, où elle est de 72 mois.

Médecine de famille

Le candidat peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence d'une formation de même contenu et de même durée effectuée hors du Québec aux conditions suivantes :

- s'il a fait sa résidence dans le cadre d'un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille offert par une faculté de médecine au Canada et que ce programme est agréé par le Collège des médecins de famille du Canada;

- s'il a fait sa résidence dans le cadre d'un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille offert par une école ou une faculté de médecine aux États-Unis et que ce programme est agréé par l'*Accreditation Council for Graduate Medical Education*;
- si sa formation, acquise hors du Canada ou des États-Unis, est constatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement la médecine après réussite à un examen. Dans ce cas, le candidat doit démontrer que le contenu et la durée des stages accomplis durant sa formation sont équivalents à ceux effectués en médecine de famille. De plus, il doit accomplir avec succès au moins 12 mois de stages au Québec.

Le titulaire d'un permis restrictif délivré par le Collège qui a œuvré dans un milieu clinique depuis au moins six ans consécutifs ou à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire depuis au moins trois ans consécutifs est exempté du minimum de 12 mois de stages au Québec.

Spécialité

Le candidat peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence d'une formation de même contenu et de même durée effectuée hors du Québec aux conditions suivantes :

- s'il a fait sa résidence dans le cadre d'un programme universitaire de formation postdoctorale dans une spécialité équivalente à une spécialité figurant en annexe, offert par une école ou une faculté de médecine au Canada ou aux États-Unis et approuvé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou par l'*Accreditation Council for Graduate Medical Education*. Dans ce cas, le candidat doit aussi démontrer que le contenu et la durée des stages accomplis durant sa formation sont équivalents à ceux effectués par le titulaire d'un certificat de spécialiste au Québec;

- si sa formation dans une spécialité équivalente à une spécialité figurant en annexe, acquise hors du Canada ou des États-Unis, est constatée par un certificat ou un diplôme délivré après réussite de l'examen autorisant le candidat à exercer légalement la médecine. Dans ce cas, le candidat doit démontrer que le contenu et la durée des stages accomplis durant sa formation sont équivalents à ceux effectués par le titulaire d'un diplôme québécois dans sa spécialité. De plus, il doit accomplir avec succès au moins 12 mois de stages au Québec dans cette spécialité.

Le titulaire d'un permis restrictif délivré par le Collège, qui a œuvré dans un milieu clinique depuis au moins six ans consécutifs ou à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire depuis au moins trois ans consécutifs, est exempté du minimum de 12 mois de stages au Québec.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre formation postdoctorale en médecine de famille ou dans une spécialité

- 1 Vous devez faire une demande écrite au Collège qui vous fournira les formulaires à remplir.
- 2 Vous devez fournir au Collège, entre autres, les documents suivants :
 - copie du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en ostéopathie délivré aux États-Unis
 - copie du certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'*American Board of Medical Specialties*, le cas échéant
 - preuve officielle du droit d'exercer la médecine ou une spécialité hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées
 - attestation délivrée par l'école ou la faculté de médecine, établissant que vous avez complété une formation postdoctorale en médecine de famille ou de spécialiste approuvée, incluant une description du programme complété, des stages effectués et de leur durée ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés
 - attestation délivrée par l'organisme ou copie certifiée conforme de votre diplôme ou de votre certificat si vous avez réussi l'examen du Collège des médecins de famille du Canada, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'*American Board of Family Practice* dont ces établissements exigent la réussite aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille, le cas échéant
 - rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, le cas échéant
 - chèque ou mandat-poste de 500 \$, pour couvrir les frais d'étude du dossier aux fins de l'équivalence de la formation postdoctorale en médecine de famille ou dans une spécialité. Ces frais ne sont pas remboursables.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 3 Vous recevrez par écrit la décision du Collège relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre formation postdoctorale. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence, le Collège vous informera des conditions à remplir pour obtenir cette reconnaissance.



Renseignements utiles

- **Seul le candidat titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Collège est admissible à une place rémunérée en résidence. Pour obtenir cette place, le candidat doit faire une demande d'admission dans le programme de formation postdoctorale en médecine d'une université québécoise. De plus, il doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université.**
- **Un candidat ne peut entreprendre un stage en médecine de famille ou dans une spécialité s'il n'a pas obtenu une carte de stages du Collège selon les modalités prévues.**

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Examen de médecine de famille ou dans une spécialité

L'examen du Collège évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer, de façon autonome, la médecine de famille ou la spécialité de son choix.

L'examen de médecine de famille que le Collège partage avec le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) et le Conseil médical du Canada (CMC) comporte trois composantes :

- l'examen clinique objectif structuré (ECOS) du Collège;
- les simulations cliniques écrites et abrégées (SAMP) et les entrevues médicales simulées (EMS) du CMFC;
- l'examen d'aptitude partie II (ECOS) du CMC.

L'examen dans une spécialité peut comprendre une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes : composante clinique, écrite, informatique, orale ou pratique. Selon la spécialité, ces composantes peuvent être partagées avec celles de l'examen tenu par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Un examen portant sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine ou d'une spécialité au Québec (Aldo-Québec) est aussi exigé de tous les candidats.

Un examen est réussi lorsque le candidat obtient la note de passage fixée par le Collège. Le résultat est transmis au candidat par écrit seulement.

Chaque année, il se tient deux sessions d'examens en médecine de famille et au moins une session d'examens dans chacune des spécialités énumérées en annexe.



Renseignements utiles

- *Le candidat peut choisir de faire un examen en français ou en anglais.*
- *Le candidat peut être exempté de la composante de l'examen de médecine de famille qui correspond à l'examen que tient le Collège des médecins de famille du Canada :*
 - *s'il a accompli une partie de sa formation postdoctorale en médecine de famille au Canada ou aux États-Unis;*
 - *s'il a obtenu la reconnaissance de l'équivalence de cette formation; et*
 - *s'il a réussi à l'examen du Collège des médecins de famille du Canada ou de l'American Board of Family Practice.*

Inscription à l'examen

Pour vous présenter à l'examen, vous devez démontrer que votre formation postdoctorale a été jugée complète ou qu'au moment de la date fixée pour la tenue de la session :

- il ne vous restera pas plus de six mois de stages de formation à compléter en médecine de famille;
- vous serez inscrit dans la dernière année de votre formation dans une spécialité.

Vous devez aussi :

- obtenir une lettre d'admissibilité (le Collège vous informera des conditions et des modalités);
- fournir deux photographies récentes, de format passeport, signées et authentifiées par un témoin;
- fournir un chèque ou mandat-poste de 250 \$.



Renseignement utile

Le candidat doit se présenter à l'examen du Collège au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Connaissance appropriée de la langue française

Le Collège délivre un permis d'exercice aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire valide pour un an et, si les conditions prescrites sont respectées, le permis peut être reconduit jusqu'à trois reprises. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « régulier ».

Démarche pour obtenir votre permis d'exercice ou votre certificat de spécialiste

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis d'exercice ou du certificat de spécialiste ou les deux, vous devez :

- remplir une demande de permis d'exercice selon la forme prescrite par le Collège;
- fournir deux photographies récentes, de format passeport, signées et authentifiées par un témoin;
- acquitter les frais exigés par chèque ou mandat-poste, soit 450 \$, pour le permis d'exercice.

Mécanisme de révision et reprise

Le candidat peut demander au Collège de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation postdoctorale est refusée. Toute demande à être entendue doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui se voit refuser l'admissibilité à l'examen de médecine de famille ou de spécialité peut, sur la base de faits nouveaux, demander de faire réviser la décision du Collège.

Un candidat qui échoue à l'examen de médecine de famille ou de spécialité a droit à trois reprises. Le Collège peut décider que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir acquis une formation supplémentaire dont le Collège détermine le contenu et la durée. Il en informe le candidat par écrit.

Inscription au tableau du Collège des médecins du Québec

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau du Collège. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit, répondre aux questions sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec et vous faire assermenter par le Collège;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 695 \$, plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les médecins en exercice doivent détenir une assurance responsabilité professionnelle. Des frais sont exigés.

Références

- Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).
- Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec (c.M-9, r.9.01).
- Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (c. M-9, r.6.1).
- Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités (c. M-9, r.17.1).



Pour plus d'information

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Collège des médecins du Québec**
2170, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T8
À Montréal
(514) 933-4441
Partout ailleurs au Québec
1 888 633-3246
Télécopieur : (514) 933-5167
Internet : www.cmq.org
Courriel : info@cmq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office de la langue française**
Internet : www.olf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
Internet : www.opq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
Internet : www.doc.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca
Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale
À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en août 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

Spécialités pour lesquelles le Collège délivre un certificat de spécialiste

Anatomo-pathologie	Néphrologie
Anesthésiologie	Neurochirurgie
Biochimie médicale	Neurologie
Cardiologie	Obstétrique-gynécologie
Chirurgie cardiaque	Oncologie médicale
Chirurgie générale	Ophtalmologie
Chirurgie orthopédique	Oto-rhino-laryngologie
Chirurgie plastique	Pédiatrie
Dermatologie	Physiatrie
Endocrinologie	Pneumologie
Gastro-entérologie	Psychiatrie
Génétique médicale	Radiologie diagnostique
Gériatrie	Radio-oncologie
Hématologie	Rhumatologie
Immunologie clinique et allergie	Santé communautaire
Médecine d'urgence	Urologie
Médecine interne	
Médecine nucléaire	
Microbiologie médicale et infectiologie	